

N° : 671

Québec, ce 30 août 2017

À : **MARIO CÔTÉ**, résidant au 487, route 216, Stoke
(Québec) J0B 3G0

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit
au bureau de la publicité des droits sous le
numéro 6 373 065.

ORDONNANCE

(Article 25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2))

[1] M. Mario Côté exploite une porcherie localisée au 173, 6^e rang à Wotton (soit le lot 46 Rang 7, cadastre du Canton de Wotton, circonscription foncière de Richmond). Selon les informations recueillies au dossier, l'ouvrage de stockage dont est pourvu le lieu d'élevage n'est pas étanche et rejette dans l'environnement des contaminants, soit des déjections animales.

L'avis préalable à l'ordonnance et les observations soumises

[2] Le 10 juillet 2017, le soussigné, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« le ministre »), notifie un avis préalable à une ordonnance à M. Mario Côté par lequel il informe ce dernier de son intention de rendre à son égard une ordonnance en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, « LQE ») et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

[3] M. Côté est informé que l'ordonnance projetée vise à ce que soient prises les mesures nécessaires pour que cesse le rejet de contaminants, soit les déjections animales, dans l'environnement.

[4] Notamment, le soussigné avise M. Côté qu'il a l'intention de lui ordonner de vider complètement, dans les 15 jours suivant la notification de

l'ordonnance, l'ouvrage de stockage non étanche et d'expédier les déjections animales qui y sont contenues vers un autre ouvrage de stockage conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) ou de procéder à leur valorisation ou à leur élimination conformément à ce même règlement. Pendant ce délai de 15 jours et jusqu'à la cessation de l'utilisation de cet ouvrage de stockage, il devra obturer la sortie du drain reliée au regard afin d'empêcher l'eau contaminée de s'écouler vers le fossé. De plus, il devra installer une pompe afin de retourner dans l'ouvrage de stockage les eaux recueillies dans le regard, tout en prenant les mesures nécessaires pour que l'ouvrage de stockage ne déborde pas.

[5] En conséquence, le soussigné avise M. Côté que si l'ordonnance projetée est prise, il devra, dès la vidange complète de l'ouvrage de stockage et au plus tard 15 jours après la notification de l'ordonnance, expédier toutes autres déjections animales produites par les installations d'élevage vers un autre ouvrage de stockage conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* ou procéder à leur valorisation ou à leur élimination conformément à ce même règlement. Aussi, il ne pourra réutiliser cet ouvrage qu'aux conditions qui seront énumérées dans l'ordonnance. Le soussigné avise enfin M. Côté qu'il sera, par ailleurs, possible de construire un nouvel ouvrage de stockage en autant que l'avis de projet prévu à l'article 40 du *Règlement sur les exploitations agricoles* soit transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« ministère »).

[6] À la suite de la notification de l'avis préalable à l'ordonnance, un délai de 15 jours est accordé à M. Côté afin qu'il présente ses observations.

[7] Le ou vers le 24 juillet 2017, le soussigné reçoit les observations écrites de M. Charles-Antoine Côté, directeur des opérations et représentant de M. Mario Côté. Des photos accompagnent l'envoi.

[8] Celui-ci allègue avoir pris connaissance des divers éléments énumérés dans l'avis préalable à l'ordonnance. En réponse à cet avis, il soutient s'être rendu sur le terrain pour constater les faits qui y sont mentionnés. À son avis, lors de sa visite du 12 juillet 2017, l'eau qui s'écoulait vers le fossé ne présentait ni odeur ni coloration. Il indique qu'il a installé une pompe dans l'ouvrage de stockage afin de pomper vers des citernes le fumier qui s'y trouve. Il indique, par ailleurs, que M. Mario Côté a l'intention de bâtir un nouveau réservoir afin de corriger la situation, qu'un ingénieur a été mandaté à cette fin et que M. Côté prévoit vider le site d'élevage pour le début septembre afin d'y faire des travaux d'entretien. Il indique que, d'ici là, il gardera le niveau de lisier dans l'ouvrage de stockage le plus bas possible.

[9] Par ailleurs, sur les photos qui accompagnent les observations écrites, on y voit notamment que la sortie du drain, reliée au regard, aurait été obturée et qu'une pompe aurait été installée dans le regard afin de retourner les eaux recueillies vers l'ouvrage de stockage.

[10] Le 24 juillet 2017, un avis de projet est déposé au ministère, conformément à l'article 40 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, pour des travaux d'érection d'un nouvel ouvrage de stockage. Il y est indiqué que les travaux seront exécutés entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} septembre 2019.

[11] Le 3 août 2017, une inspectrice du ministère se rend sur les lieux. Elle constate qu'il y a du lisier dans l'ouvrage de stockage, à une profondeur de 10 pieds (environ 3 mètres) du rebord de l'ouvrage. Elle note aussi qu'une pompe a effectivement été installée dans le regard pour retourner les eaux dans l'ouvrage de stockage mais que celle-ci n'est pas fonctionnelle. Également, bien que le drain de sortie soit fermé avec un bouchon, ce dernier n'est pas étanche. Enfin, l'inspectrice confirme que les installations sont dotées d'une préfosse où le lisier est accumulé avant d'être pompé vers l'ouvrage de stockage qui se trouve à l'extérieur.

[12] Le 7 août 2017, le ministère accuse réception de l'avis de projet et indique que ce dernier est jugé recevable.

[13] Après avoir analysé l'ensemble des observations soumises par le représentant de M. Côté, le soussigné est d'avis qu'il y a néanmoins lieu de délivrer l'ordonnance projetée. En effet, la délivrance de l'ordonnance permettra de s'assurer que le rejet de contaminants dans l'environnement cesse immédiatement et définitivement, et ce, jusqu'à la construction d'un nouvel ouvrage de stockage permettant une gestion conforme des déjections animales, comme l'a annoncé M. Côté.

[14] En effet, comme nous le verrons dans les motifs ci-dessous, les diverses inspections effectuées par le ministère dans ce dossier ont démontré que l'ouvrage de stockage n'est pas étanche et que, même avec un bas niveau de lisier dans ce dernier, l'eau s'écoulant vers le fossé est contaminée. Ainsi, il n'apparaît pas acceptable de continuer d'utiliser l'ouvrage de stockage non étanche dans l'attente des travaux correctifs projetés, d'autant plus que le ministère n'a aucune garantie du moment où débiteront ceux-ci et, conséquemment, de celui où cessera l'usage de l'ouvrage de stockage. Aussi, il apparaît important que les mesures temporaires (obturation du drain, pompe) mises en place soient maintenues en tout temps en état de fonctionnement, et ce, jusqu'à la vidange de l'ouvrage de stockage et la cessation de son utilisation.

L'historique du dossier

[15] Le 23 septembre 1991, un certificat d'autorisation est délivré à M. Mario Côté relativement à l'exploitation de la porcherie. Ce certificat d'autorisation prévoit la construction d'un réservoir étanche en béton armé (aussi appelé « ouvrage de stockage ») afin de contenir les déjections animales. On y précise que le réservoir étanche sera construit et localisé selon les plans et devis de l'ingénieur Guy Arel, datés du 21 octobre 1991. Le réservoir sera pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons. Il sera construit à l'extérieur, sans abri.

[16] Le 13 décembre 1991, l'ingénieur Arel atteste que le réservoir a été construit selon les règles de l'art et conformément aux plans et devis soumis.

[17] Le 9 février 1995, un nouveau certificat d'autorisation est délivré à M. Mario Côté pour l'augmentation du nombre d'unités animales de l'élevage porcin. Aucune modification n'est apportée au réservoir.

[18] Le 2 septembre 2004, un représentant du ministère visite la ferme de M. Côté et observe des fissures sur le réservoir. La représentante de M. Côté est rencontrée et elle est informée que ces fissures doivent être réparées.

[19] Le 3 janvier 2008, le ministère reçoit un avis technique daté du 11 décembre 2007 préparé par M. Guy Lussier, ingénieur. Ce rapport est produit à la demande de M. Côté afin d'évaluer le système d'entreposage (réservoir) et d'identifier les mesures correctives requises.

[20] L'ingénieur Lussier constate la présence de fissures horizontales dans le mur du réservoir. Il mentionne qu'un drain périphérique recueille les eaux sous la structure d'entreposage et les achemine vers le regard d'échantillonnage. Le système de drainage semble fonctionner normalement. L'inspection visuelle dans le regard lui permet toutefois de constater que l'eau qu'il contient est brouillée et qu'elle présente une légère odeur de purin.

[21] Deux types de mesures correctives sont alors identifiés par l'ingénieur Lussier. D'une part, à court terme, il recommande de boucher la sortie du drain du regard et d'installer une pompe submersible qui aurait pour fonction de retourner l'eau contaminée dans le réservoir jusqu'à sa réparation. D'autre part, à moyen terme, il recommande, lorsque la température atteindra un minimum de 10 degrés Celsius et que le réservoir sera vide, de procéder à la réparation des fissures, selon la méthode qu'il décrit dans son rapport.

[22] Lorsque les travaux auront été effectués, il soumet qu'une inspection finale sera réalisée et qu'une attestation de conformité sera émise.

[23] Malgré ces recommandations, M. Côté n'installe pas de pompe dans le regard et ne procède pas à la réparation des fissures.

[24] Le 24 novembre 2008, à la suite d'une nouvelle inspection du ministère, M. Côté s'engage, par écrit, à prélever mensuellement un échantillon d'eau du regard et à le faire analyser. S'il y a présence de coliformes fécaux, le drain sera bouché et une pompe sera installée afin de retourner l'eau vers le réservoir. De plus, il s'engage à réparer les fissures avant le 30 juin 2009.

[25] Le 19 février 2009, subséquent à la réception d'un rapport d'analyse, l'ingénieur Lussier confirme par écrit à M. Côté qu'il y a beaucoup de coliformes fécaux dans le regard. Il indique qu'il est donc nécessaire d'installer une pompe et de boucher la sortie du drain.

[26] Malgré ce qui précède, le 25 février 2009, une inspection réalisée par le ministère confirme que les travaux requis n'ont pas été effectués et que le système d'entreposage n'est pas étanche.

[27] Les mêmes constats sont faits lors des inspections réalisées par le ministère aux dates suivantes :

- 18 mars 2009;
- 13 octobre 2010;
- 3 septembre 2014;
- 5 novembre 2015.

[28] Les 27 octobre 2010, 15 octobre 2014 et 18 novembre 2015, des avis d'infraction ou de non-conformité sont transmis à M. Côté afin de l'informer des manquements constatés lors des inspections.

[29] Le 13 août 2015, l'ingénieur du ministère, M. Patrick Roy, confirme, dans un avis professionnel, que l'ouvrage de stockage n'est pas étanche.

[30] Les 15 et 17 mars 2016, une autre inspection est réalisée par le ministère. Lors de cette inspection, des échantillons sont prélevés à la sortie du drain, qui se jette dans un fossé.

[31] Les résultats d'analyse des échantillons confirment une contamination des eaux par les déjections animales. Notamment, les critères de qualité de l'eau de surface au Québec ne sont pas respectés en ce qui concerne les substances suivantes : entérocoques, coliformes fécaux, azote ammoniacal (total), phosphore et demande biochimique en oxygène – 5 jours.

[32] Les eaux contaminées rejetées dans l'environnement s'écoulent directement dans un fossé et sont susceptibles de rejoindre plus loin un cours d'eau se trouvant en aval, soit la rivière Nicolet Centre, qui alimente elle-même les Trois-Lacs.

[33] Le 19 avril 2016, un nouvel avis de non-conformité est transmis à M. Côté.

[34] Le 24 août 2016, une nouvelle inspection est effectuée à la ferme de M. Côté afin de vérifier si le système d'entreposage a été réparé. Les fissures sont toujours visibles et les résultats d'analyse démontrent une contamination de l'eau rejetée dans l'environnement. Lors de cette inspection, les déjections animales sont à environ 3,3 mètres du bord supérieur de l'ouvrage de stockage, soit 10,8 pieds.

[35] Le 30 mars 2017, M. Charles-Antoine Côté, fils de M. Côté, confirme au ministère que les réparations n'ont pas été faites concernant les fissures.

[36] Le 18 avril 2017, M. Gilbert Parent, pour le ministère, produit un avis professionnel concernant les eaux qui s'écoulent du drain dont est pourvu le réservoir non étanche. Selon cet avis, les eaux contaminées par les déjections animales sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, et plus spécifiquement, de contribuer à la propagation de bactéries résistantes aux antibiotiques et d'apporter des éléments fertilisants dans les eaux de surface lesquels contribuent au phénomène de pollution diffuse.

[37] Comme il est exposé d'entrée de jeu, une dernière inspection, réalisée le 3 août 2017 après la notification de l'avis préalable, démontre que la situation n'a pas changé.

Le pouvoir d'ordonnance

[38] Le ministre peut, en vertu de l'article 25 de la LQE, lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de cette même loi, ordonner au responsable de la source de contamination de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de ce contaminant.

[39] Selon l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, il est interdit de rejeter des déjections animales ou d'en permettre le rejet sauf dans la mesure prévue par ce règlement. De même, selon l'article 5 de ce règlement, le propriétaire d'un terrain ou la personne qui en a la garde doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet de déjections animales de manière non conforme au règlement, prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

[40] Le *Règlement sur les exploitations agricoles* prévoit de plus que les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide, telle l'exploitation de M. Côté, doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites (article 9). Le règlement prévoit aussi que les ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité (article 13) et que celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter toute fuite des matières qui y sont stockées (article 14).

[41] En l'espèce, il apparaît clairement des diverses inspections réalisées par le ministère que le réservoir dont est pourvue la porcherie de M. Côté et qui sert à la gestion des déjections animales n'est pas étanche. Plusieurs fissures sont apparentes sur l'ouvrage de stockage. Au surplus, les échantillons prélevés lors de l'inspection du 17 mars 2016 démontrent qu'il y a rejet dans l'environnement de déjections animales provenant du réservoir. Aussi, même avec un niveau plus bas de lisier, tel que lors de l'inspection du 24 août 2016, l'eau s'écoulant sur le site demeure contaminée.

[42] Ce rejet de contaminants dans l'environnement est prohibé par le *Règlement sur les exploitations agricoles*. Subsidiairement, il est susceptible de porter atteinte à la santé et au bien-être de l'être humain et de porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation et à la faune.

[43] En conséquence, ayant constaté la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de la LQE, le soussigné entend recourir au pouvoir d'ordonnance prévu par l'article 25 de la LQE afin que soient prises les mesures nécessaires pour que cesse le rejet de contaminants dans l'environnement.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À MARIO CÔTÉ, CONCERNANT LA PORCHERIE LOCALISÉE AU 173, 6^E RANG À WOTTON, DE :

[44] **CESSER**, dès la notification de l'ordonnance, le rejet de contaminants (déjections animales) dans l'environnement de manière non conforme au *Règlement sur les exploitations agricoles*;

[45] **OBTURER**, dès la notification de l'ordonnance, la sortie du drain de l'ouvrage de stockage, reliée au regard, afin d'empêcher l'eau contaminée

de s'écouler vers le fossé. L'obturation devra être étanche et demeurer en place jusqu'à la vidange complète de l'ouvrage de stockage (réservoir) et jusqu'à la cessation de l'utilisation de cet ouvrage;

[46] PROCÉDER, dès la notification de l'ordonnance, à l'installation d'une pompe afin de retourner dans l'ouvrage de stockage les eaux recueillies dans le regard, tout en prenant les mesures nécessaires pour que l'ouvrage de stockage ne déborde pas. Cette pompe devra être en état de fonctionnement jusqu'à la vidange complète de l'ouvrage de stockage et jusqu'à la cessation de l'utilisation de cet ouvrage;

[47] VIDER complètement, dans les 15 jours suivant la notification de l'ordonnance, l'ouvrage de stockage et expédier les déjections animales qui y sont contenues vers un autre ouvrage de stockage conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* ou procéder à leur valorisation ou à leur élimination conformément à ce même règlement;

[48] CESSER d'utiliser l'ouvrage de stockage dès sa vidange complète. Cet ouvrage de stockage ne pourra être réutilisé qu'aux conditions suivantes :

- Les plans et devis des travaux correctifs requis afin d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage de stockage, signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, sont transmis à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moins 15 jours avant le début des travaux;
- Les travaux sont réalisés conformément à ces plans et devis;
- Une attestation, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon laquelle les travaux correctifs ont été réalisés conformément aux plans et devis soumis est transmise à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la réutilisation de l'ouvrage de stockage;

[49] EXPÉDIER, dès la vidange complète de l'ouvrage de stockage et au plus tard 15 jours après la notification de l'ordonnance, toutes autres déjections animales produites par les installations d'élevage vers un autre ouvrage de stockage conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* ou procéder à leur valorisation ou à leur élimination conformément à ce même règlement, et ce, tant que les mesures correctives énoncées au paragraphe 48 n'auront pas été mises en œuvre ou tant qu'un nouvel ouvrage de stockage n'aura pas été érigé;

[50] SOUMETTRE à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les 60 jours de la réalisation du projet, une attestation de conformité des travaux au *Règlement sur les exploitations agricoles* et à l'avis de projet déposé le 24 juillet 2017 dans le cas où l'érection d'un nouvel ouvrage de stockage est retenue comme solution corrective, et ce, conformément à l'article 40 de ce règlement.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance prise en vertu de l'article 25 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de sa notification.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 46 Rang 7 du cadastre du Canton de Wotton, dans la circonscription foncière de Richmond.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,



DAVID HEURTEL